

Points de repère :

- Il est interdit de vendre et céder, à quelque titre que ce soit, tout matériaux et produits amiantés.
- Même sans changement de propriétaire, les matériaux et produits amiantés ne peuvent être désinstallés, déplacés et réinstallés. En cas de déconstruction d'un bâtiment, les éléments en amiante ne peuvent être ni vendus, ni donnés, ni réemployés.
- Le démontage d'un hangar ou d'une stabulation, dans le but de les vendre (ou donner) et de les remonter sur une autre exploitation est assimilé à une vente (ou un don) de matériaux et d'éléments de construction. Les éléments en fibrociment amianté ne peuvent donc pas être cédés avec le reste de la structure du bâtiment.
- Les matériaux amiantés devenus inutilisables sont assimilés à des déchets, qui doivent être conditionnés de manière étanche et transportés vers des sites autorisés. Les plaques entières sont conditionnées sur palettes, filmées. Les gravats et plaques cassées sont conditionnés en big-bag spécifiques. Toutes ces opérations demeurent sous la responsabilité du producteur des déchets, jusqu'à leur élimination.
- La déconstruction, la démolition ou toute autre intervention sur des matériaux amiantés nécessitent le recours à une entreprise compétente appliquant les règles de sécurité relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante : utilisation d'équipements de protection collective (aspiration à la source, mouillage de la zone d'intervention pour fixer les fibres d'amiante...) et de protection individuelle (masque, gants, combinaison...) notamment. Elle doit être certifiée pour les opérations de retrait.
- Les gravats de fibrociment utilisés en remblaiement de chemins sont proscrits, car par temps sec, des fibres d'amiante seraient libérées dans l'air au moindre passage.
- La problématique de l'intervention sur toiture fragile doit être prise en compte par le donneur d'ordre, par les entreprises certifiées, et par toutes les autres entreprises intervenant sur le chantier, afin de prévenir tout risque de chute de hauteur : c'est la première cause d'accident du travail en France et en région Occitanie.
- Dans le cas d'un incendie, les personnes présentes ne doivent pas s'approcher du bâtiment, car sous l'effet de la chaleur, les plaques en fibrociment vont éclater et se fragmenter en morceaux. Au-delà du risque de blessure, les fibres d'amiante libérées peuvent donc être inhalées. La conduite à tenir est simple : se mettre en sécurité et alerter les sapeurs-pompiers qui interviendront avec des équipements de protection adéquats.



AMIANTE EN AGRICULTURE



Cette plaquette d'information a été conjointement rédigée par la DIRECCTE Occitanie et la Chambre régionale d'agriculture Occitanie.

Elle vous présente de manière synthétique les informations à connaître sur l'amiante et sa gestion au sein des exploitations agricoles. Des points de repères vous permettront de répondre à vos interrogations.

Pour toute demande d'information complémentaire, vous pouvez contacter la DIRECCTE Occitanie (05.67.73.63.98 ou 04.30.63.64.44), la Chambre régionale d'agriculture Occitanie (05.61.75.26.00) ou le service Bâtiment des Chambres départementales d'agriculture Occitanie.

► Qu'est-ce que l'amiante ?

L'amiante, matériau naturel fibreux, a été largement utilisé dans de nombreux secteurs d'activités pour ses propriétés en matière d'isolation thermique et phonique, de résistance mécanique et surtout de protection contre le feu.

Il a été intégré dans la composition de nombreux matériaux et produits, utilisés notamment pour la construction, pouvant libérer des fibres d'amiante :

- en cas d'usure liée au vieillissement ;
- ou
- lors d'interventions mettant en cause l'intégrité de ces matériaux et produits (frottement, perçage, ponçage, découpe...) ou leur retrait ;
- ou
- en cas de sinistre d'un bâtiment (intempéries, incendie...).

► Les effets sur la santé liés à l'exposition à l'amiante

Il existe plusieurs variétés d'amiante, toutes classées comme substances cancérogènes avérées pour l'Homme. Elles sont à l'origine de cancers du poumon et de mésothéliomes (plèvre, péritoine, péricarde, testis vaginalis).

Aujourd'hui, une affection de la plèvre ou des poumons liée à l'exposition à l'amiante dans le cadre professionnel peut être reconnue comme maladie professionnelle sous certaines conditions.

► Obligations réglementaires concernant la gestion de l'amiante

Tous les bâtiments professionnels dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 doivent disposer d'un Dossier Technique Amiante (DTA) établi et mis à jour par le propriétaire sur la base de repérages amiante. Les serres agricoles sont également soumises à cette obligation (avec, par exemple, la présence de joints ou mastics vitriers).

Les objectifs de ce diagnostic sont de confirmer la présence ou l'absence de matériaux et produits amiantés, de les localiser, et de préciser leur nature et leur état de conservation.

Dans le cas de travaux ou de démolition :

Un repérage amiante spécifique, approprié à la nature et au périmètre des travaux, devra être réalisé afin de compléter le DTA qui se révèle insuffisant dans une optique de travaux.

Tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 doivent faire l'objet d'un repérage spécifique avant démolition.

► Interventions de prestataires de services : les opérateurs de repérage, dits « diagnostiqueurs »

Dans les bâtiments, le propriétaire doit faire appel à des opérateurs de repérage (aussi appelés « diagnostiqueurs ») pour réaliser les repérages des matériaux et produits contenant de l'amiante, ainsi que pour faire réaliser l'examen visuel après travaux.

L'opérateur de repérage est un professionnel dont les compétences ont été reconnues par un organisme certificateur, lui-même accrédité. Il détient un certificat de qualification.

Il est soumis à des règles spécifiques d'organisation et d'assurance. Il doit par ailleurs disposer d'une organisation et de moyens appropriés.

Ces professionnels ne doivent avoir aucun lien de nature à porter atteinte à leur impartialité et à leur indépendance avec le propriétaire, son mandataire ou une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il leur est demandé d'effectuer des repérages ou un examen visuel.

► La gestion des déchets

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets classés dangereux selon le Code de l'environnement. À ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie d'un bâtiment, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés (le maître d'ouvrage, en règle générale le propriétaire) a la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement. Il est au sens réglementaire un producteur de déchets.

a. Conditionnement des déchets

Ces déchets sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières selon un mode opératoire préalablement déterminé.

Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par décret.

Les professionnels soumis aux dispositions du Code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Évacuation des déchets

Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans, peuvent être acceptés dans certaines déchèteries.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

Ceux n'ayant pas conservé leur intégrité (plaques cassées...) doivent être pris en charge par une entreprise spécialisée (emballage, transport, élimination), pour un coût prévisionnel variant de 30 à 40 euros/m² de matériaux pris en charge.